



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

Lotissement Les Muriers
49320 Brissac Loire Aubance

Références : 2025-569_DECL_Primagaz – Brissac_RAP

Code AIOT : 0006305318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Lotissement Les Muriers 49320 Brissac Loire Aubance. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Non conformités majeures résiduelles suite à contrôle périodique complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Lotissement Les Muriers 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006305318
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage dans deux réservoirs classé 4718 sous le régime DC alimentant un lotissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non conformités majeures résiduelles suite à contrôle périodique complémentaire 4718	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux non conformités majeures résiduelles sont avérées.

L'inspection des installations classées propose en conséquence un arrêté de mise en demeure d'autant que l'exploitant n'a pas respecté le délai de trois mois pour adresser à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entendait prendre pour y remédier.

Il devait par ailleurs après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités majeures et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures.

Rappel de la chronologie :

- . contrôle initial du 26/10/2023
- . émission du rapport 14/12/2023
- . échéance pour adresser à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'il entendait prendre pour y remédier : 02/03/2024
- . échéance pour la demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire : 14/12/2024
- . date de demande du contrôle complémentaire : 13/12/2024
- . date du contrôle complémentaire : 13/02/2025
- . date d'émission du contrôle complémentaire : 27/02/2025

Toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures n'ont pas été prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformités majeures résiduelles suite à contrôle périodique complémentaire 4718

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Non conformités majeures résiduelles suite à contrôle périodique complémentaire 4718</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30 jours pour transmettre l'échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p> <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p> <p>Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat lors de la visite du 07/11/2025 :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'organisme de contrôle sa demande de contrôle complémentaire le 13/12/2024.</p> <p>Le contrôle a été réalisé le 13/02/2025 et le rapport a été émis le 27/02/2025.</p> <p>Il en ressort que deux non conformités majeures sur 3 ont été maintenues.</p>

Les non conformités majeures résiduelles sont les suivantes :

Annexe I de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Point 2.1.2. Réservoirs

La capacité unitaire des réservoirs est inférieure à 15 tonnes. Les distances ne sont pas mentionnées sur le plan d'implantation transmis lors de la déclaration. Les distances mesurées sur site sont :

- Côté ouest : Distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et la paroi béton < 2,50 m (1,84 m). **Non-Conforme.**
- Paroi Nord : Distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et la paroi béton > ou = à 2,50 m. Conforme, cependant la paroi béton n'est pas "pleine", elle est fissurée et comporte l'armoire de jumelage (métallique et gaz). **Non-conforme.**
- Paroi Est : Distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et la paroi béton < à 2,50 m (2,45 m). **Non-conforme.**

A noter : La hauteur des murs béton est > 0,5 m de la bouche d'emplissage ou des soupapes (conforme).

Point 2.12. Aménagement des stockages - B Stockage en réservoirs aériens

Les réservoirs ne présentent pas de distance suffisante vis à vis du sol. **Non-conforme**

(Rappel de la prescription : Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir).

0,6 m de large en projection horizontale est réservé autour du réservoir. Conforme

Les parois des réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante (0,9 m) pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Conforme

L'inspection a tenté de convenir d'un rendez-vous sur site afin d'examiner les actions engagées pour lever ces non conformités.

Des difficultés ont été rencontrées. De ce fait, un passage inopiné au niveau du site a été réalisé le 05/11/2025 matin. Tout en restant sur le domaine public et en dehors de l'espace clôturé, il n'a pas été observé d'évolutions susceptibles de mener à une levée des deux non conformités majeures résiduelles.

Les photos prises (voir annexe) depuis la limite de l'espace clôturé montrent que :

- l'emplacement des cuves et des murs n'a pas été modifié,
- Paroi Nord : la paroi béton n'est pas "pleine". Elle est fissurée et comporte l'armoire de jumelage (métallique et gaz),
- les réservoirs ne présentent pas de distance suffisante vis à vis du sol,
- l'observation de 2024 concernant les végétaux reste valable.

L'exploitant ne respecte donc pas l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

" Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle

complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures."

puisqu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier à toutes les non conformités majeures du contrôle initial.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 6 mois un contrôle périodique complémentaire actant la levée de toutes les non conformités majeures résiduelles du contrôle initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes à l'issue de la visite du 20/06/2024

Clarifier certains constats de l'organisme de contrôle

Transmettre l'échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle (les principaux constats de non conformités majeures sont avérés, ce qui suppose un remodelage ou des aménagements importants des installations (Notamment mur non R120 du fait d'une fissure et de la présence d'une armoire dans le mur).

Autres points :

- éliminer rapidement les végétaux présents en abondance sur le site,
- disposer du dossier prévu à l'article 1.4. Dossier installation classée de l'annexe I de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Demande à l'issue de la visite du 05/11/2025

Transmettre sous 6 mois un contrôle périodique complémentaire actant la levée de toutes les non conformités majeures résiduelles du contrôle initial.

Observations :

- intervenir dans les meilleurs délais concernant les végétaux,
- disposer du dossier prévu à l'article 1.4. Dossier installation classée de l'annexe I de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois